République Française

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

1, Ter avenue de Lowendal 75349 PARIS 07 SP

Sous-Direction de l'Administration de la Communauté Educative **Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Privés** **1 Ter, avenue de Lowendal** **75349 PARIS 07 SP** **Tél. 01.49.55.51.81**	**NOTE DE SERVICE DGER/ACE** **N 98/N°2079** **Du : 22 JUILLET 1998**

OBJET : obligations de service des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du Code rural

TEXTES DE REFERENCE :

loi n°84-1285 du 31 décembre 1984, notamment les articles 2,3,4.
décret n°88-922 du 14 septembre 1988
décret n°89-406 du 20 juin 1989
Code rural, Livre VIII, chapitre 3

DATE DE PUBLICATION : RENTRÉE 1998

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du décret 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les enseignants des établissements mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés.

POUR EXÉCUTION:

Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Madame et messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement

POUR INFORMATION :

- Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement technique agricole privés
- Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du Code rural
- Fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés.

Les éléments de la définition des obligations de service

Les enseignants font partie d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci affecte et organise les services en tenant compte de la dotation d'emplois qui figure au contrat entre l'association et l'État et dans le respect des programmes d'enseignement correspondant à chaque filière. Il organise les services dans le cadre du projet de l'établissement et en concertation avec son équipe pédagogique.

Dans ces conditions, l'obligation de service d'un enseignant est définie en fonction:

des programmes officiels
des dispositions réglementaires qui fixent le temps plein de service
de l'horaire contractualisé de chaque enseignant
des activités qui font partie de la fonction enseignante

Les éléments de cette définition posent dans le cadre réglementaire existant et dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement, d'une part, le champ et les limites de la responsabilité et de l'autorité d'organisation pédagogique dont disposent les chefs d'établissements, d'autre part des obligations exigées des enseignants sous contrat.

Références:

Art. L 813-8 du code rural: "le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement..."
Art. R 813-2 du code rural: "l'établissement est défini par sa localisation principale et par l'existence d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité d'une direction unique et travaillant dans le cadre d'un projet pédagogique commun".
Art. 10 de l'annexe 1 du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988: "le chef d'établissement est tenu d'exiger des enseignants contractuels l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent..."

1-Le temps de service

1.1 Définition de l'année scolaire

1.1.1 L'année scolaire légale est au moins de 36 semaines comme le précise l'article 9 de la Loi d'Orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989:"L'année scolaire compte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance de classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales."

1.1.2 Le calendrier scolaire qui est établi chaque année par arrêté du ministère de l'éducation nationale indique les périodes de vacance de classe, les dates de rentrée et sortie des élèves et enseignants. Passé la date de sortie fixée par arrêté, les enseignants demeurent à la disposition des autorités académiques DRAF-SRFD (au titre des compétences énumérées au décret n°84-1192 du 28 décembre 1984), **jusqu'à la fin des opérations de délivrance des diplômes**.

1.2 L'obligation de service

L'article 29 du décret du 20 juin 1989 dispose: "**Lorsque l'organisation du service l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formations.**
Cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire moyen de plus de 25% ni de la diminuer de plus de 50% sur plus de 4 semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit."

On déduit de cet article que le temps de service des enseignants a pour cadre l'année scolaire, telle que celle-ci est définie ci-dessus. Il se compose d'activités d'enseignement, d'activités n'ayant pas le caractère d'un service d'enseignement et d'autres activités inhérentes à la fonction d'enseignant.

Le temps de service est défini par référence aux textes réglementaires en vigueur, il est organisé dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pour la définition du service, la durée légale de l'année scolaire est de 36 semaines, quel que soit le nombre de semaines qu'elle compte réellement. L'obligation annuelle de service de l'enseignant est donc de 648 heures pour les enseignements théoriques, soit une durée hebdomadaire moyenne de 18 heures.

Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, la répartition hebdomadaire du service de l'enseignant peut varier dans les conditions prévues à l'article 29 alinéa 2.

Dans ces conditions **il n'y a pas lieu de décompter et de faire récupérer les heures correspondant à la différence entre la durée réelle et la durée légale de l'année scolaire telle que définie ci-dessus et en particulier:**

-les jours fériés tombant pendant la période scolaire,
-les absences pour formation,
-les absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle
-le temps passé en sortie pédagogique qui se substitue au cours pour l'enseignant accompagnateur
-les congés de maladie, de maternité.
-les autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur.

2 La définition du service d'enseignement

2.1 Les activités qui ont directement un caractère de service d'enseignement

2.1.1 Les activités d'enseignement incluent l'encadrement, la préparation, l'évaluation, elles comprennent des enseignements théoriques et des enseignements pratiques.
La formation initiale des élèves précisée par l'article 23 du décret du 20 juin 1989 "comprend tant l'enseignement au sein des établissements que celui dispensé dans des exploitations et des entreprises qui leur sont extérieures; elle est assurée dans tous les cas sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement. Elle s'étend notamment à la préparation et à l'organisation des travaux en exploitation et en entreprise, à l'encadrement des élèves pendant ces périodes et à l'évaluation de ces travaux"**.**

2.1.2 La durée d'une séquence de cours
La durée réelle d'une séquence de cours est en moyenne de 55 minutes. Elle est décomptée systématiquement pour 1h.

2.1.3 La pluridisciplinarité peut faire intervenir ensemble ou séparément plusieurs enseignants de disciplines différentes face à un groupe classe. Chaque heure de face à face avec les élèves compte pour une heure pour chaque enseignant. Pour les heures effectuées en classe de BTSA, il est appliqué le coefficient de 1.25.

2.1.4 Les travaux pratiques et les travaux dirigés:

Les élèves ont droit à bénéficier de ces travaux figurant dans les programmes et qui sont déterminés au regard des référentiels et pour lesquels l'obligation de service des enseignants est précisée à **l'article 24** du décret du 20 juin 1989 dans les termes suivants:

a) Dans les classes de cycle long et du cycle supérieur court: 18h pour les enseignements théoriques et 20 heures pour les enseignements pratiques
b) Dans les classes de cycle court : 18 heures pour les enseignements théoriques et 23 heures pour les enseignements pratiques.(Décret du 2 octobre 1992)

Les enseignements pratiques sont ceux qui figurent dans les référentiels de diplôme.

2.1.5 Les dédoublements.

L'article 24 alinéa 2 du décret du 20 juin 1989 dispose que "Chaque heure effective d'enseignement dans les classes du cycle supérieur court est comptée pour une heure un quart sans que les cours donnés sur la même matière dans **deux divisions ou sections puissent être comptés deux fois**".

2.2 les activités qui n'ont pas directement le caractère d'enseignement

Ces activités "**sont affectées d'un coefficient de pondération**" égal au rapport entre la durée du service hebdomadaire telle que définie à l'article 24 du décret du 20 juin 1989 premier alinéa, c'est à dire 18h pour les enseignements théoriques et la durée hebdomadaire légale du travail, c'est à dire 39h (décret n°94-725 du 24 août 1994). **Ce coefficient de pondération de 18/39ème s'applique à l'ensemble des enseignants quel que soit leur cycle d'intervention**.

Le coefficient de pondération de 18/39ème (soit 0.46) signifie que 1h consacrée à ces activités est égal à **0.5 heure** d'équivalent cours théorique d'enseignement rémunérée en 18ème.

2.2.1 le suivi de stage

Le suivi de stage qui est dû aux élèves entre pleinement dans les obligations de service des enseignants. L'attribution des suivis de stage est de la responsabilité du chef d'établissement en concertation avec son équipe pédagogique compte tenu des compétences de chaque enseignant, le suivi de stage se compose entre autres:

-relations aux entreprises et aux maîtres de stages
-visites des stagiaires dans les entreprises
-rédaction du compte-rendu des visites
-suivi de l'élaboration des travaux relatifs aux stages
-l'évaluation

Pour la prise en compte de ces activités on peut se référer aux recommandations des notes DGER 2088 du 15 juillet 1996 et 2073 du 31 mai 1996 qui précisent l'organisation de service des PLP pendant les stages des élèves: "Compte tenu du temps passé par les élèves en milieu professionnel extérieur, l'établissement dispose d'un contingent d'heures à utiliser pour organiser, suivre et exploiter les périodes de stage.[...] Ces heures lorsqu'elles ne correspondent pas à des heures d'enseignement ou a des travaux avec des groupes d'élèves, ou encore à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, seront affectées du coefficient 0.5 pour les PLPA ayant un maximum de service hebdomadaire de 18 heures..."

2.2.2 la concertation : c'est un temps de service prévu dans les référentiels de formation qui comporte:

la préparation,
la mise en œuvre
l'évaluation du ruban pédagogique et du contrôle en cours de formation ainsi que la mise en place d'un projet de classe s'il y a lieu.

2.3 Les autres activités de la fonction d'enseignant

2.3.1 participation aux examens: élaboration des sujets, participation aux jurys: Arrêté du 1er octobre 1990, article 4: "Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées."

Décret du 14 septembre 1988, article 24: "Les enseignants et formateurs permanents sont tenus de participer à toutes les épreuves de délivrance des diplômes conformément aux instructions ou convocations du ministre de l'agriculture."

2.3.2 participation aux conseils de classes

Article R 811-44 du code rural: "Un conseil de classe est institué auprès de chaque classe sous la présidence du directeur ou de son représentant. Sont membres du conseil de classe: les personnels enseignants (...) Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le directeur le juge utile (...)."

2.3.3 suivi individuel de l'élève et orientation

2.3.4 participation aux conseils et commissions spécialisées et notamment au conseil de discipline

3 Les variations du temps de service

3.1 Les majorations

L' article 25 a) du décret du 20 juin 1989 dispose que "Les obligations de service hebdomadaire des enseignants du cycle long et du cycle supérieur court sont majorées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves."

Cette mesure s'applique pour le temps effectif d'enseignement de l'enseignant: temps plein, partiel ou incomplet. Autrement dit **il n'y a de proratisation ni sur la majoration d'horaire ni sur les seuil retenus par le texte à savoir plus de 8h, moins de 20 élèves.**

3.2 Les minorations

L'article 24 b) 2ème al. du décret du 20 juin 1989 dispose que "Chaque heure effective d'enseignement dans les classes du cycle supérieur court est comptée pour une heure et quart sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections puissent être comptés deux fois..."

Article 25 b) du décret du 20 juin 1989 "Les obligations de service hebdomadaire des enseignants du cycle long et du cycle supérieur court sont diminuées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de plus de 35 élèves et de deux heures lorsque les classes ont plus de quarante élèves."

Ici aussi **il n'y a de proratisation ni sur la minoration d'horaire ni sur les seuil retenus par le texte.**

3.2.1 Les enseignements pratiques dans les classes du cycle court:

Article 27 du décret du 20 juin 1989 : " Les obligations de service hebdomadaire des enseignants chargés des enseignements pratiques dans les classes du cycle court sont diminuées **d'une heure lorsqu'ils assurent plus de cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans un ou plusieurs groupes de plus de quinze élèves** et **de deux heures lorsqu'ils assurent plus de dix heures d'enseignement dans ces mêmes groupes."**

- 1heure de décharge pour plus de 5h mais jusqu'à 10h inclus
- 2heures de décharge au delà de 10h

3.2.2 L'heure de première chaire:

Article 26 du décret du 20 juin 1989 : " Les obligations de service hebdomadaire des enseignants donnant au moins 6h d'enseignement dans les classes de première, de terminale et dans les sections de techniciens supérieurs sont diminuées d'une heure sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections d'une même classe puissent être comptées deux fois..."

Ces heures sont un droit pour les enseignants concernés s'ils remplissent les conditions définies à l'article 26 du décret du 20 juin 1989.

Dans l'esprit du décret et à l'époque où il a été rédigé, il ne pouvait s'agir que de classes de première et de terminale préparant à un diplôme au moins de niveau IV. Il paraît contraire à l'esprit du décret d'étendre cette minoration aux classes dites de terminales professionnelles (ex bepa 2).

3.2.3 Coordination et professeur principal

L'enseignant qui assure la fonction de professeur principal perçoit l'ISOE part modulable.

Les heures de coordination sont fixées dans les programmes, les décharges accordées sont de 30 minutes pour toutes les classes soumises au contrôle certificatif en cours de formation (hors BAC-PRO) et 1.30h en BTSA ("Le coordonnateur bénéficie d'une décharge horaire de 1h 30 par semaine et par classe": Arrêté du 26 juin 1997).

S'il assure les deux fonctions simultanément, il peut prétendre à l'une et l'autre des dispositions. Un agent ne peut percevoir qu'une seule indemnité de professeur principal. Les enseignants qui ont été désignés pour assurer le suivi de plusieurs classes ne peuvent prétendre au cumul d'indemnités.

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Recherche
Sous-Directeur de l'Administration de la
Communauté Educative

André Detaille